

HABITATION BATIMENT SERVICE - HBS

Société à responsabilité limitée au capital de 110 000 euros

Siège social : 8 rue Etienne Forest

TRIBUNAL de COMMERCE

38000 GRENOBLE (Isère)

Déposé au GREFFE le :

350 202 503 RCS GRENOBLE

12 JUIL. 2010

Sous le N°

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 10 JUIN 2010

L'an deux mille dix, et le dix juin, à dix-huit heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Jean AUBRETON, propriétaire de | 4 400 parts |
| - la société COFEIGEST, propriétaire de | 1 100 parts |

soit un total de	5 500 parts
------------------------	-------------

sur les cinq mille cinq cents (5 500) parts composant le capital social.

Monsieur Jean AUBRETON préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- la feuille de présence.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par souscription en numéraire, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
- Constatation de sa réalisation,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance et après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de soixante-deux mille cinq cents (62

500) euros, pour le porter de cent dix mille (110 000) euros à cent soixante-douze mille cinq cents (172 500) euros, par création de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de trois mille cent vingt-cinq (3 125) parts nouvelles de vingt (20.00) euros chacune, numérotées de 5501 à 8625, à libérer de la totalité à la souscription.

Les parts souscrites seront, lors de la souscription, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur vis-à-vis de la société.

Les dispositions statutaires instituant au profit des propriétaires de parts au jour de l'augmentation de capital, un droit préférentiel à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement au nombre de parts dont ils disposent.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 10 juin 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des trois mille cent vingt-cinq (3 125) parts nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- Monsieur Jean AUBRETON, à concurrence de deux mille cinq cents parts, ci	2 500 parts,
portant les numéros 5501 à 8000,	
- La société COFEIGEST, à concurrence de six cents vingt-cinq parts, ci	625 parts,
portant les numéros 8001 à 8625,	
Total des parts souscrites	3 125 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des 3 125 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;	
- que chacun des souscripteurs a libéré la quotité exigible de sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la société, savoir :	
- Monsieur Jean AUBRETON, souscripteur de 2 500 parts, devant être libérées d'un montant de 50 000 euros, . a versé la somme de	50 000 €
- La société COFEIGEST, souscripteur de 625 parts, devant être libérées d'un montant de 12 500 euros, . a versé la somme de	12 500 €
Total des versements effectués en espèces	62 500 €
correspondant au montant global des souscriptions, soit 62 500 euros ;	

- que les sommes correspondant au montant des souscriptions libérées par compensation correspondent réellement à des créances certaines, liquides et exigibles, au vu de l'arrêté de comptes établi par la gérance et que la compensation est effectuée à ce jour dans les écritures comptables de la société ;
- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, les créances valablement compensées étant certaines, liquides et exigibles, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles VI , VII et VIII des statuts :

“ARTICLE VI – CAPITAL SOCIAL”

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante douze mille cinq cent (172 500) euros.

Il est divisé en 8 625 parts de vingt (20) euros chacune, numérotées de 1 à 8 625 et entièrement libérées.

Toutes modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation de capital social par création de parts nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure.

Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce au terme de ladite décision.

“ARTICLE VII – APPORTS – COMPTES COURANT D'ASSOCIE”

- Le capital social défini à l'article précédent a été constitué à l'origine de la société par les apports suivants :

-Apports en numéraire : Monsieur FONTVEILLE Jean-Noël, pour	12 500 francs
Madame GUICHARD Suzanne, pour	12 500 francs
Madame NEYRET Agnès mariée sous le régime de la participation aux acquêts, pour	25 000 francs
Total :	50 000 francs

- Par une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de quinze mille cinq cent quatre vingt quinze francs et soixante dix centimes (15 595,70 frs), le portant à une somme de soixante cinq mille cinq cent quatre vingt quinze francs et soixante dix centimes (65 595,70 frs) et converti en euros soit dix mille (10 000) euros.
- Par une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de cent mille (100 000) euros par souscription en numéraire et par compensation avec une créance liquide et exigible avec la société.
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-deux mille cinq cents (62 500) euros, par souscription en numéraire et par compensation avec une créance liquide et exigible avec la société.

Le reste de l'article concernant les comptes courant d'associés est inchangé.

"ARTICLE VIII - PARTS SOCIALES"

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-douze mille cinq cents (172 500) euros.

Il est divisé en huit mille six cent vingt-cinq (8 625) parts sociales de vingt (20) euros l'une, numérotées de 1 à 8625, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Monsieur Jean AUBRETON,**
à concurrence de six mille neuf cents parts, ci 6 900 parts
numérotées de 1 à 400
de 501 à 4 500
de 5501 à 8000,
- **La société COFEIGEST,**
à concurrence de mille sept cents vingt-cinq parts, ci 1 725 parts
numérotées de 401 à 500
de 4 501 à 5 500
de 8001 à 8625,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit huit mille six cents vingt-cinq parts, ci 8 625 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Jean AUBRETON
Associé Gérant

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 08/07/2010 Bordereau n°2010/1 275 Case n°16

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Ext 6343

DUPLICATA